

**MAIRIE  
DE  
RUHANS  
70190**

Canton de RIOZ  
HAUTE-SAÔNE

**CONSEIL MUNICIPAL**

**COMPTE RENDU  
de la réunion du 24 Juin 2022**

**Présents** : GIRARD Serge - LANQUETIN Georges - MATAILLET Cécile - PAGNIER Isabelle - DUMOULIN Edith, PELCY Eglantine, DAMIDAUX Cédric, CARVAL Tom, VIGNARDET Céline,

**Absents excusés** : PERDRIX Luc, CARDOT Jean-Baptiste

**Secrétaire de séance** : MME PELCY Eglantine.

La séance a été déclarée ouverte à vingt heures trente.

**1/ PLUI**

En date du 9 Juin le Maire a envoyé aux Conseillers Municipaux de la Commune un lien sur internet pour consulter l'intégralité des documents du PLUI sur le site <https://sites.google.com/laccpr.fr/plui/>. Ce qui permis de faire remonter des observations éventuelles afin de pouvoir transmettre l'avis du Maire à la CCPR avant l'enquête publique qui se déroulera à l'automne.

Il a donc été décidé d'envoyer un courrier à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais afin de souligner deux points importants concernant le document du PLUI.

**1/ Le problème de l'approvisionnement en eau.**

Il ressort du tableau « PLUI diagnostic et état initial de l'environnement » qu'il a été consommé 1 066 299 m<sup>3</sup> en 2020 pour une population globale de 12 818 habitants soit une moyenne de 83,18 m<sup>3</sup> par habitant, la consommation moyenne en France des ménages seuls (hors activités économiques et agricoles) est de 54 m<sup>3</sup> an par habitant.

La projection établie à l'horizon 2037 par le Cabinet Urbicand est faite sur la base de 40 m<sup>3</sup>/an par habitant. Ce chiffre paraît donc sous-évalué et ne pas correspondre réellement aux futurs besoins de la population.

**2/ La consommation foncière.**

Si l'on peut adhérer à la finalité de la réglementation ZAN, son application uniforme sur tout le territoire français est une aberration et pénalise fortement les zones rurales en freinant leur développement. Sa traduction locale dans le PLUI accentue encore ce phénomène, le bourg centre et les gros bourgs se voient attribuer des quotas supérieurs aux villages.

De 2001 à 2012, la commune de Ruhans a consommé 1,2 ha soit 0,5% des 236 hectares consommés sur le périmètre de la CCPR. A titre d'exemple, Rioz en a consommé 72,2 soit 38,55%.

Ce constat est vrai pour de nombreux autres villages qui ont dû réduire leur potentiel constructible.

Cette traduction centralisatrice dans le PLUI paraît donc injuste et n'allant pas dans le sens du développement de nos villages ruraux.

## **2/ Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 - Réforme des règles de publicité pour les actes des Collectivités locales**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire informe l'assemblée,

Le maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un mode de publication :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de maintenir l'affichage des actes de la commune (panneau d'affichage de la Mairie).

## **3/ Travaux de voirie : point sur les différents dossiers**

\*Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ne retient pas le projet d'un arrêt de bus à Millaudon car le coût pour sa réalisation est beaucoup trop élevé pour la Commune et les conditions de sécurité ne sont pas totalement garanties.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les différents travaux de voirie suivants :

\*Travaux de voirie à Millaudon : caniveaux en béton, prolongement du chemin en bi-couche, réparation de voirie, relatif au devis avec l'Entreprise TP Demoulin Fedy pour un montant de 5 861.00 € HT - 7 033,20 € TTC.

\*Aménagement du chemin dans Millaudon, relatif au devis avec l'Entreprise TP Demoulin Fedy pour un montant de 3 160.00 € HT - 3 792.00 € TTC.

\*Aménagement du chemin à la sortie de Millaudon, relatif au devis avec l'Entreprise TP Demoulin Fedy pour un montant de 2 724.00 € HT - 3 268.80 € TTC.

\*Travaux de voirie au village Combe d'Oiseaux : réfection couche de roulement, relatif au devis avec l'Entreprise TP Demoulin Fedy pour un montant de 4 608.00 € HT - 5 529.60 € TTC.

## **4/ Point sur le terrain multisports**

\*Projet lié à la création d'un terrain multisports - Route de Rioz, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de valider le devis n° 05008/22 avec l'Entreprise VDS Paysage - 21110 SOIRANS pour un montant de 61 726.60 € HT - 74 071.92 € TTC dès que l'accord des subventions sera obtenu.

Résultat du vote :

4 : Abstentions - 6 : Pour - 0 : Contre.

\*BP 2022 - Décision Modificative n°1 – Transfert de crédit du compte 2128 vers le compte 2315 pour le projet « Terrain Multisports » inscrit au BP 2022. Le Maire explique que le projet inscrit au BP 2022 au compte 2128 concerne un aménagement de terrain mais également aussi l'installation d'une construction. Par ailleurs, ce projet prend du retard et ne sera pas réalisé en totalité au 31/12/2022.

Ainsi, il conseille de prévoir dès à présent une décision modificative pour transférer les crédits du compte 2128 (Autres Agencement et Aménagement) vers le compte 2315 (Immos en cours-Instruction Technique).

Aussi, en fin d'exercice, des restes à réaliser 2022 seront présentés au Service de Gestion Comptable en janvier 2023 avant tout mandatement 2023.

A la fin des travaux, un certificat de réintégration des travaux permettra une imputation comptable définitive au compte 2135 (installation générale agencement aménagement construction).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide cette décision.

## **5/ Maintenance - Installations communales d'éclairage public**

Monsieur le maire rappelle que le SIED 70 propose aux communes un service dédié à la maintenance des installations d'éclairage public dont les objectifs sont de :

- Garantir une maintenance préventive assurant une qualité de fonctionnement et de performance,
- Gérer et suivre les demandes d'intervention curatives via un outil dédié,
- Répondre aux demandes de DT/DICT,
- Réaliser le géo-référencement des réseaux souterrains d'éclairage public existant.

La contribution d'adhésion pour ce service est fixée à 15 € par an et par point lumineux pendant 3 ans. La mise en place de ce service, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont arrêtées dans une convention.

Considérant que la commune souhaite adhérer à ce service, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Approuve l'adhésion de la commune au service de maintenance des installations d'éclairage public présenté par Monsieur le Maire.
- 2) Sollicite les prestations associées à ce service.
- 3) Approuve les conditions financières de la contribution annuelle.
- 4) Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion en annexe et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

## **6/ Evolution du contrat groupe d'assurances statutaires**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire.
- Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition des dispositions du code du travail,
- Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.
- Considérant que CNP Assurances/SOFAXIS proposent de couvrir ces évolutions réglementaires dès le 01/01/2022 selon les conditions suivantes : Prise en compte des évolutions obligatoires impliquant une sur prime de 0.13 %
- Considérant que les modalités de remboursement sont les suivantes :
  - o Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations

brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité.

- o Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption.
- o Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, avec application de la même franchise souscrite en maladie ordinaire.

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

## **7/ Questions diverses**

\*Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après délibération approuve, à l'unanimité, la décision de louer la parcelle de la Commune sous le cimetière, située rue des Hauts de la Plauche à M. Tom CARVAL qui en avait fait la demande.

Aussi, le Conseil autorise le Maire à établir une convention à compter du 1er Juillet 2022 avec les précisions suivantes :

La première année cette location sera à titre gratuit car des travaux de clôture seront faits en contrepartie par M. CARVAL.

A compter de la deuxième année de location, le loyer annuel sera de 500 € TTC.

\*Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après délibération approuve, à l'unanimité, la décision de faire un don au Resto du Coeur en hommage à M. Patrick BAILLY MAÎTRE décédé le 14 Juin 2022.

La séance est levée à 22 h 50.

Affichage fait le 30/06/2022

Le Maire,  
Serge GIKAR

